



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observations sur les questions relatives à la recevabilité des appels interjetés par la Défense, le BCPV et les équipes V01 et V02 à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendu son Jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome¹ (le « Jugement ») dans lequel elle a reconnu M. Thomas Lubanga Dyilo coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans la Force Patriotique pour la libération du Congo et de leur utilisation active à des hostilités en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome entre début de septembre 2002 et le 13 août 2003². Le même jour, la Chambre a rendu une ordonnance³, par laquelle elle a invité les parties et les participants à déposer des observations sur les questions relatives à la réparation ainsi que sur la procédure applicable⁴.

2. Le 5 avril 2012, la Chambre a rendu une décision⁵, par laquelle elle a (i) ordonné au Greffe de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « Bureau ») en tant que représentant légal des demandeurs non-représentés et de lui communiquer les demandes en réparation reçues à ce jour ainsi que toutes autres demandes en réparation qui seraient déposées par les victimes non-représentées dans l'avenir ; et (ii) ordonné au Bureau de déposer des observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard, au nom des victimes qui n'ont pas déposé de demandes mais qui pourraient être concernées par une ordonnance de réparation collective⁶. Le 18 avril 2012, le Bureau a déposé ses observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur

¹ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012 (le « Jugement »).

² *Idem.*, par. 1358.

³ Voir l' « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012.

⁴ *Idem.*, par. 8.

⁵ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

⁶ *Idem.*, par. 13.

la procédure applicable à cet égard⁷. Le même jour, les autres représentants légaux des victimes ont également déposé leurs observations sur la question⁸.

3. Le 7 août 2012, la Chambre a délivré une « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « Décision contestée »)⁹.

4. Le 13 août 2012, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰ (l'« Appel interlocutoire OA21 »). Le 17 août 2012, le Conseil principal du BCPV et l'équipe des représentants légaux V02 ont déposé une réponse conjointe à ladite requête de la Défense¹¹. Le 29 août 2012, la Chambre a délivré une décision¹², par laquelle elle a accordé à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la Décision contestée eu égard à quatre questions¹³.

5. Le 24 août 2012, le Conseil principal du BCPV et l'équipe des représentants légaux V02 ont déposé un acte d'appel à l'encontre de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et

⁷ Voir les « Observations on issues concerning reparations », n° ICC-01/04-01/06-2863, 18 avril 2012.

⁸ Voir les « Observations du groupe de victimes VO2 concernant la fixation de la peine et des réparations », n° ICC-01/04-01/06-2869, 18 avril 2012 et les « Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10 », n° ICC-01/04-01/06-2864, 18 avril 2012.

⁹ Voir la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012 (la « Décision contestée »).

¹⁰ Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2905, 13 août 2012.

¹¹ Voir la « Réponse conjointe à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2907, 17 août 2012.

¹² Voir la « *Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2911, 29 août 2012.

¹³ *Idem.*, paras. 9, 10 et 40.

de preuve¹⁴ (l'« Appel A »). Le 3 septembre 2012, l'équipe des représentants légaux V01 a déposé un acte d'appel à l'encontre de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁵ (l'« Appel A2 »). Le 6 septembre 2012, la Défense a déposé un acte d'appel à l'encontre de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁶ (l'« Appel A3 »).

6. Le 10 septembre 2012, la Défense a déposé un document à l'appui de son appel interlocutoire OA21¹⁷. Le 13 septembre 2012, le Conseil principal du BCPV a déposé une requête relative à la participation des victimes à l'appel interlocutoire OA21¹⁸.

7. Le 17 septembre 2012, la Chambre d'appel a délivré ses « *Directions on the conduct of the appeal proceedings* »¹⁹, dans lesquelles elle a invité, *inter alia*, le Bureau à spécifier les personnes qu'il représente devant la Chambre d'appel²⁰ et à déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2012, des observations sur les questions relatives à la recevabilité des appels OA21, A, A2 et A3, ainsi que sur la possibilité de faire des observations en réponse à ceux-ci, en particulier sur les questions suivantes : (i) sur la nature de la Décision contestée, et (ii) sur le droit de M. Lubanga, des demandeurs aux fins de réparation ainsi que des victimes pouvant être concernées par la

¹⁴ Voir l'« Acte d'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2909 OA 21, 24 août 2012.

¹⁵ Voir l'« Acte d'appel contre la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation » du 7 août 2012 de la Chambre de première instance », n° ICC-01/04-01/06-2914 A2, 3 septembre 2012.

¹⁶ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation » rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2917 A3, 6 septembre 2012.

¹⁷ Voir le « Document déposé par la Défense à l'appui de l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2919 OA 21, 10 septembre 2012.

¹⁸ Voir la « Requête relative à la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la "Décision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2921 OA21, 13 septembre 2012.

¹⁹ Voir les « Directions on the conduct of the appeal proceedings » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2923 A A2 A3 OA21, 17 septembre 2012 (les « Instructions de la Chambre d'appel »).

²⁰ *Idem.*, par. 1.

réparation collective, de faire appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome²¹. En outre, la Chambre d'appel a invité le Bureau à déposer des observations sur deux requêtes de la Défense aux fins d'effet suspensif²².

8. En conséquence, le Conseil principal du BCPV en sa qualité de représentant légal d'un certain nombre de victimes (le « Représentant légal ») soumet les informations demandées par la Chambre d'appel, ainsi que ses observations sur les questions relatives à la recevabilité des appels OA21, A, A2 et A3.

II. SUR LES PERSONNES REPRÉSENTÉES PAR LE BUREAU

9. Aux fins de la procédure relative aux appels OA21, A, A2 et A3, le Représentant légal agit au nom des personnes suivantes²³ : (i) quatre victimes admises à participer au procès²⁴, qui se sont vues retirer ladite qualité par la majorité de la Chambre de première instance I dans le Jugement²⁵ et qui ont déposé des demandes en réparation²⁶ ; (ii) deux demandeurs aux fins de réparation non-représentés²⁷ ; ainsi que (iii) les victimes qui n'ont pas déposé de demandes en réparation mais qui pourraient être concernées par la réparation collective²⁸.

²¹ *Ibid.*, par. 2.

²² *Ibid.*, par. 4.

²³ Le Représentant légal observe que puisque la suspension de Me Joseph Keta a pris fin le 24 septembre 2012, le Bureau n'assure plus la représentation de 33 demandeurs représentés par Me Keta. Voir la « Notification of the end of the period of suspension of Mr. Joseph Keta in accordance with the decision of the Disciplinary Board dated 18 June 2012 » (Présidence), n° ICC-01/04-01/06-2925, 27 septembre 2012.

²⁴ Les victimes concernées sont: a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06. Voir le « Corrigendum to Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, 13 janvier 2009 (datée du 15 décembre 2008), par. 137-a. Voir également la transcription de l'audience du 16 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-104-FRA ET WT, pp. 32 à 34.

²⁵ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 484 et 1362.

²⁶ Voir la « First Transmission to the Trial Chamber of applications for reparations », n° 01/04-01/06-2852, 28 mars 2012, Annexes 1 à 4.

²⁷ Les demandeurs concernés sont: a/0198/09 et a/2917/11. Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings », *supra* note 5, par. 13. Voir également la « Notification of appointment of the Office of Public Counsel of Victims as legal representative of unrepresented applicants for reparations », n° ICC-01/04-01/06-2883, 23 mai 2012, pp. 3 et 4.

²⁸ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings », *supra* note 5, par. 13.

III. SUR LA NATURE DE LA DÉCISION CONTESTÉE

10. Le Représentant légal soumet que la Décision contestée, eu égard à son contenu et à la façon dont elle est formulée, constitue une « ordonnance de réparation » rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

11. En premier lieu, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les demandes en réparation individuelles reçues par le Greffe²⁹, les ayant ainsi rejetées sans les examiner au fond, et ordonné de les transmettre au Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), tout en lui laissant entière discrétion quant à la question de savoir si les demandeurs doivent être intégrés à ses programmes aux fins de réparation³⁰. En outre, la Chambre a approuvé, dans la présente affaire, la forme collective de la réparation fondée sur la « *community-based approach* »³¹ et statué que « *Mr. Lubanga is only able to contribute to non-monetary reparations [and] [a]ny participation on his part in symbolic reparations, such as a public or private apology to the victims, is only appropriate with his agreement* »³².

12. De plus, la Chambre de première instance a délégué les responsabilités qui sont les siennes en matière de réparation à deux entités non judiciaires. D'une part, elle a délégué au Fonds les responsabilités de (i) sélectionner et désigner les experts appropriés ainsi que superviser le travail de ceux-ci³³, (ii) déterminer les formes appropriées de la réparation et les mettre en œuvre³⁴, et (iii) identifier les victimes et les ayants droit aux fins de réparation³⁵. D'autre part, elle a délégué au Greffe la responsabilité de décider quant à la forme de participation des victimes à la procédure en réparation de façon à leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations³⁶. En outre, la Chambre a approuvé (i) le Plan de mise en œuvre de la

²⁹ Voir la Décision contestée, *supra* note 9, par. 289-a.

³⁰ *Idem.*, par. 284 et 289-a.

³¹ *Ibid.*, par. 274.

³² *Ibid.*, par. 269.

³³ *Ibid.*, par. 265.

³⁴ *Ibid.*, par. 266.

³⁵ *Ibid.*, par. 283.

³⁶ *Ibid.*, par. 268.

réparation proposé par le Fonds³⁷, et (ii) la méthode du Fonds aux fins d'évaluation du préjudice subi par les victimes³⁸.

13. Enfin, la Chambre n'a réservé pour une chambre nouvellement constituée que l'exercice de « *monitoring and oversight functions* » ainsi que la possibilité d'être saisie de « *any contested issues arising out of the work and the decisions of the TFV* »³⁹, tout en soulignant que « *[t]he Chamber will not otherwise issue, in this case, any order or instruction to the TFV on the implementation of reparations that are to be made through the TFV and funded by any voluntary contributions* »⁴⁰.

14. En conséquence, le Représentant légal soumet que dans la Décision contestée, la Chambre de première instance a non seulement établi les principes applicables en matière de réparation⁴¹ mais a, d'ores-et-déjà, pris les dispositions, à sa propre discrétion, sur tout aspect essentiel relevant de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, que ce soit en déléguant les responsabilités qui sont les siennes en matière de réparation au Fonds et au Greffe, ou en approuvant les mesures concrètes suggérées par le Fonds aux fins de mise en œuvre d'un Plan de réparation. La Chambre ne semble pas entendre revenir sur les demandes en réparation individuelles ni intervenir sur d'éventuelles questions substantielles relatives à la réparation, puisqu'elle a délégué au Fonds la responsabilité de prendre toute décision substantielle en la matière, et ce alors que le rôle d'une chambre nouvellement constituée serait limité à la supervision desdites décisions du Fonds. Dès lors, aucune décision éventuellement émanant d'une chambre nouvellement constituée ne saurait être considérée comme une « ordonnance de réparation » en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁷ *Ibid.*, paras. 281 et 282.

³⁸ *Ibid.*, par. 283.

³⁹ *Ibid.*, par. 286.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 287.

⁴¹ *Ibid.*, paras. 182 à 259.

15. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que si la Chambre d'appel devait décider que la Décision contestée ne constitue pas une « ordonnance de réparation » et ne relève donc pas de la procédure d'appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, cela signifierait que la procédure en réparation que la Chambre de première instance I a, elle-même, déclenchée le 14 mars 2012⁴², n'aboutirait jamais à donner plein effet au droit des victimes à participer, de façon effective et efficace, à la procédure en réparation, et en particulier d'user de la possibilité de faire appel d'une ordonnance de réparation conformément à l'article 82-4 du Statut de Rome.

16. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance I selon laquelle la Décision contestée ne constitue pas une « ordonnance de réparation » au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome⁴³, le Représentant légal soumet qu'il appartient à la Chambre d'appel, et non à une Chambre de première instance, d'établir si une décision rendue en matière de réparation relève de la procédure d'appel telle que prévue à l'article 82-4 du Statut de Rome et à la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

IV. SUR LA PARTICIPATION DES VICTIMES À L'APPEL INTERLOCUTOIRE OA21

17. Si, par extraordinaire, la Chambre d'appel devait décider que la Décision contestée ne constitue pas une « ordonnance de réparation » et ne relève donc pas de la procédure d'appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, le Représentant légal réitère l'ensemble de ses observations soumises à la Chambre d'appel dans sa requête du 13 septembre 2012⁴⁴. En particulier, elle soumet à nouveau que (i) eu égard au rôle central que les textes de la Cour confèrent aux victimes dans le cadre de la procédure en réparation en vertu

⁴² Voir l' « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations », *supra* note 3.

⁴³ Voir la « Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations », *supra* note 12, par. 20.

⁴⁴ Voir la « Requête relative à la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la "Décision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », *supra* note 18.

de l'article 75 du Statut de Rome, la Chambre d'appel a des motifs convaincants de s'écarter de sa jurisprudence antérieure en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires qui ne concernait pas les décisions rendues en vertu dudit article ; (ii) puisque les individus qu'elle représente ont été autorisés par la Chambre de première instance I à participer à la procédure en réparation dans le cadre de la présente affaire, ils devraient *a fortiori* participer automatiquement à tout appel interlocutoire visant une décision découlant de ladite procédure, y compris en ce qui concerne la Décision contestée ; et (iii) si la Chambre d'appel devait appliquer sa jurisprudence antérieure au présent cas de figure, les individus représentés par le Bureau devraient être autorisés à participer à l'appel interlocutoire OA21, puisque la Décision contestée affecte leurs intérêts de façon précise et concrète, et leur participation audit appel est appropriée et ne saurait affecter de moindre façon les droits de la personne reconnue coupable et/ou les garanties d'un procès équitable⁴⁵.

18. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que rien n'empêche la Chambre d'appel d'établir, à sa propre discrétion, des critères aux fins de détermination de la qualité d'agir dans le cadre d'un appel interlocutoire à l'encontre d'une décision relevant de l'article 75 du Statut de Rome. À cet égard, le Représentant légal renvoie aux arguments développés aux paragraphes 26 à 28 *infra* qui trouvent à s'appliquer au présent cas de figure *mutatis mutandis*.

V. SUR LE DROIT DES VICTIMES DE FAIRE APPEL DE LA DÉCISION CONTESTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 82-4 DU STATUT DE ROME

19. Si, à juste titre, la Chambre d'appel devait décider que la Décision contestée constitue une « ordonnance de réparation » rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, le Représentant légal soumet que les victimes qui ont été autorisées par la Chambre de première instance I à participer à la procédure en réparation dans le cadre de la présente affaire et dont les intérêts sont concernés par la Décision contestée devraient *a fortiori* pouvoir en relever appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

⁴⁵ *Idem.*, paras. 14 à 31.

20. Le Représentant légal soumet qu'en l'absence de quelconques restrictions à cet égard dans les textes de la Cour, le terme « victime » énoncé à l'article 82-4 du Statut de Rome devrait être interprété dans son sens large tel qu'utilisé au travers des textes juridiques de la Cour⁴⁶, c'est-à-dire comme s'étendant, en l'espèce, à toute personne physique et morale se prétendant avoir subi un préjudice du fait de la commission des crimes pour lesquels M. Thomas Lubanga Dyilo a été reconnu coupable, pour autant que ses intérêts personnels soient concernés par la Décision contestée.

21. À cet égard, si la Chambre d'appel devait considérer que le droit de faire appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome ne s'étend qu'à ceux qui se sont vus accorder la qualité de victime admise à participer au procès, aucune personne ayant un intérêt à obtenir des réparations dans la présente affaire ne saurait se qualifier à cet effet, puisqu'aucune desdites personnes n'a jamais fait l'objet de détermination judiciaire de sa qualité de victime en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de participation à la procédure en réparation. En effet, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les demandes en réparation individuelles reçues par le Greffe⁴⁷, les ayant ainsi rejetées sans les examiner au fond, et ordonné de les transmettre au Fonds, tout en lui

⁴⁶ Le Représentant légal observe que les différentes dispositions des textes de la Cour utilisent le terme généralisé « victime » pour couvrir non seulement les personnes qui se sont vues accorder la qualité de victime par une chambre compétente mais aussi les demandeurs aux fins de participation, les victimes qui ont communiqué avec la Cour au stade d'enquête, ou simplement toute victime qui n'a même pas demandé de participer à la procédure. En effet, l'article 68-1 du Statut de Rome impose à la Cour l'obligation de protéger la sécurité, le bien-être, la dignité et le respect de la vie privée des « victimes » à tous les stades de la procédure. La règle 93 du Règlement de procédure et de preuve permet aux chambres de solliciter les vues d'« autres victimes », c'est-à-dire toutes autres victimes indépendamment de leur participation à la procédure, sur toutes questions. L'article 15-3 du Statut de Rome permet à toute « victime » de faire des représentations sur la demande du Procureur aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête. L'article 19-3 du Statut de Rome permet à toute « victime » de présenter des observations en cas de contestation de la compétence de la Cour et de la recevabilité de l'affaire. La règle 92-2 du Règlement de procédure et de preuve impose à la Cour l'obligation de notifier la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, *inter alia*, aux « victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause ».

⁴⁷ Voir la Décision contestée, *supra* note 9, par. 289-a.

laissant l'entière discrétion de décider si les demandeurs doivent être intégrés à ses programmes aux fins de réparation⁴⁸.

22. En conséquence, le Représentant légal soumet que le droit de faire appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome doit s'étendre à toute personne se prétendant victime dont les intérêts personnels sont concernés, de façon précise et concrète, par ladite décision, y compris les demandeurs aux fins de réparation et les victimes qui pourraient être concernées par la réparation collective, eu en outre égard au fait que ceux-ci ont été autorisés à participer à la procédure en réparation, par le truchement du BCPV, par la Chambre de première instance I.

23. À cet égard, les textes de la Cour établissent une distinction claire entre la participation de la victime, d'une part, dans le cadre de la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et, d'autre part, à la procédure en réparation en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, et prévoient à cet effet deux voies distinctes permettant aux victimes de demander à participer à deux procédures différentes⁴⁹. Ainsi, la participation de la victime dans le cadre de la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé ne saurait être déterminante pour sa participation à la procédure en réparation. En conséquence, le régime applicable à la participation des victimes dans le cadre de la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé ne saurait s'appliquer aux victimes souhaitant participer à la procédure en réparation ni encore moins aux victimes souhaitant faire appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome.

24. En effet, aux fins de détermination de la qualité de victime au stade du procès, les Chambres de première instance I, II et III de la Cour ont systématiquement appliqué le standard de la preuve *prima facie*⁵⁰. La majorité de la Chambre de

⁴⁸ *Idem.*, par. 284 et 289-a.

⁴⁹ Voir les normes 86 et 88 du Règlement de la Cour.

⁵⁰ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 99; la « Décision relative au traitement des demandes de participation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009, par. 10; et la

première instance I a, quant à elle, appliqué, et ce de façon surprenante⁵¹, le standard de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » aux fins de détermination de la qualité de victime des individus cumulant le double statut de victime et de témoin, et en conséquence, leur a retiré leur qualité de victime-participante au procès dans la présente affaire⁵². Or, la Chambre de première instance I a, elle-même, reconnu que les standards de la preuve bien plus bas et plus flexibles que ceux applicables au stade du procès devraient s'appliquer aux fins de détermination de la participation des victimes à la procédure en réparation⁵³, conclusion entièrement soutenue par la jurisprudence internationale⁵⁴ et la doctrine⁵⁵.

« Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010, par. 19.

⁵¹ Le Représentant légal observe qu'aux termes de l'article 66-3 du Statut de Rome, le standard de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » s'applique aux fins de détermination de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé.

⁵² Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 247, 268, 288, 480, 484 et 1362.

⁵³ *Idem.*, paras. 251 à 254.

⁵⁴ Voir Comité des droits de l'homme, *Elena Beatriz Vasilskis c. Uruguay*, Communication n° 80/1980, UN Doc. CCPR/C/OP/2 at 105 (1990), 18th session, par. 10.4. Voir également IACHR, *Cantoral-Benavides c. Pérou*, Fond, Arrêt du 18 août 2000, par. 47 ; *Castillo-Petruzzi et al.*, 30 mai 1999, par. 62; *Loayza-Tamayo*, Réparations, Arrêt du 27 novembre 1998, Series C n° 42 (1998), par. 51; *Paniagua Morales et al. c. Guatemala*, Fond, 8 mars 1998, par. 72; *Blake c. Guatemala*, Fond, 24 janvier 1998, par. 49; *Gangaram Panday c. Suriname*, Fond, Réparations et Dépenses, Arrêt du 21 janvier 1994, Series C n° 16, par. 49 ; et *Gangaram-Panday c. Suriname*, Fond, Réparations et Dépenses, Arrêt du 21 janvier 1994, Series C n° 16, par. 49. En outre, voir les *Governing Rules of the Claims Resolution Tribunal for Dormant Accounts*, Article 17, par. 1. Le document est disponible à l'adresse suivante: <http://www.crt-ii.org/faqs.phtml>. Voir également les *Common guidelines for the partner organisations concerning the compensation of other personal injuries*, adoptées par le *Board of Trustees of the Foundation "Remembrance, Responsibility and Future"* le 21 juin 2001, par. 6. Le document est disponible à l'adresse suivante: www.stiftung-evz.de. Voir également la *International Organisation for Migration, Property Claims Commission, Supplementary Principles and Rules of Procedure*, 29 janvier 2002, Sections 22.1 et 22.2. Le document est disponible à l'adresse suivante: www.compensation-for-forced-labour.org. Voir enfin la *Informe de la Comisión Nacional sobre Prisión Política y Tortura* (Santiago, 2005), référée dans DE GRIEF (P.), *Paper on Implementation of Reparations*, 2006. Le document est disponible à l'adresse suivante: <http://www.redress.org/downloads/events/CollectiveReparationsMG.pdf>.

⁵⁵ Dans ce sens, voir LEWIS (P.) et FRIMAN (H.), "Reparations to Victims", dans LEE (R.S.) (éd.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc., New-York, 2001, pp. 483 et 484; MCCARTHY (C.), *Reparations and Victim Support in the International Criminal Court*, Cambridge: CUP, 2012, Chapitre VIII; NIEBERGALL (H.), *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes*, dans FERSTMAN (C.), GOETZ (M.) et STEPHENS (A.) (éd.), *Reparations for Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making*, Martinus Nijhoff, 2009; VAN JACOMIJN HAERSOLTE et VAN HOF, *Innovations to Speed Mass Claims: New Standards of Proof, in Redressing Injustices through Mass Claims Processes: Innovative Responses to Unique Challenges*, 2006, pp. 14 à 22.

25. Le Représentant légal soumet à cet égard que si la Chambre d'appel devait décider que seules les personnes qui se sont vues accorder la qualité de victime au stade du procès peuvent faire appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, une telle décision non seulement n'aurait aucun fondement juridique mais irait également à l'encontre du simple bon sens. Premièrement, cela signifierait que le standard de la preuve applicable au stade du procès devrait s'appliquer *in extenso* aux fins de détermination de la participation des victimes à la procédure en réparation et *a fortiori* aux fins de détermination de leur légitimité à faire appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome découlant de ladite procédure. Deuxièmement, s'agissant des victimes qui ont déposé des demandes en réparation mais qui n'ont jamais demandé de participer dans le cadre de la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, cela aboutirait, purement et simplement, à nier aux dites victimes l'effectivité de leur droit en vertu de l'article 75 du Statut de Rome de participer, de façon effective et efficace, à la procédure en réparation, et en particulier d'user de la possibilité de faire appel d'une ordonnance de réparation conformément à l'article 82-4 du Statut de Rome, quand bien même leurs intérêts sont affectés, de façon précise et concrète, par la Décision contestée. La même conclusion s'applique également aux victimes qui n'ont pas déposé de demandes en réparation mais qui pourraient être concernées par la réparation collective. Enfin, s'agissant des victimes qui ont été initialement admises à participer au procès et qui se sont vues retirer ladite qualité dans le Jugement, cela signifierait, d'une part, d'approuver la légitimité de l'application du standard de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », le plus haut standard qui soit, aux fins de détermination de la qualité de victime à la procédure, et d'autre part, de placer lesdites personnes dans une situation de nette inégalité, voire discriminatoire, par rapport aux autres victimes dont la qualité a été déterminée sur la base du standard *prima facie*. À cet égard, le Représentant légal s'appuie sur l'opinion dissidente du juge Odio Benito attachée au Jugement⁵⁶ et réitère l'ensemble de ses observations déposées devant la Chambre de première instance I le 23 mars 2012⁵⁷.

⁵⁶ Voir la « Separate and Dissenting Opinion of Judge Odio Benito », n° ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars

26. Le Représentant légal observe que conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, celle-ci n'aurait pas en principe à faire, elle-même, la détermination à première main de la qualité de victime des personnes souhaitant participer à un appel⁵⁸. Or, ladite jurisprudence porte sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire, alors que la Chambre d'appel n'ait jamais encore été saisie d'appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome. Le Représentant légal soumet que rien n'empêche la Chambre d'appel de s'écarter de ladite jurisprudence et d'établir, à sa propre discrétion, des critères aux fins de détermination de la qualité d'agir en vertu dudit article. Plus particulièrement, il ne devrait appartenir à la Chambre d'appel que de déterminer si le représentant légal des victimes dont les intérêts sont touchés par la Décision contestée a le droit de faire appel de ladite décision en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, indépendamment du fait que la qualité de victime leur a été accordée dans le cadre de la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

27. Le Représentant légal soumet que les victimes qui ont déposé des demandes en réparation dans la présente affaire, devraient donc avoir le droit de faire appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome puisque ladite décision affecte leurs intérêts personnels de façon précise et concrète. En effet, la Chambre de première instance a décidé de rejeter l'ensemble de demandes en réparation qui lui avaient été soumises sans les examiner sur le fond⁵⁹. En outre, la qualité d'agir en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome devrait s'étendre également aux victimes qui n'ont pas déposé de demandes en réparation mais qui pourraient être concernées par la réparation collective, puisque la Décision contestée affecte leurs intérêts personnels de façon précise et concrète, s'agissant en particulier

2012, pp. 608 à 624.

⁵⁷ Voir la « Request for reconsideration of Trial Chamber I's decision to withdraw the status of participating victims in the proceedings to a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 and a/0052/06 », n° ICC-01/04-01/06-2845, 23 mars 2012, paras. 11 à 22.

⁵⁸ Voir la « Decision, *in limine*, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, 16 mai 2008, par. 40.

⁵⁹ Voir la Décision contestée, *supra* note 9, paras. 284 et 289-a.

de la décision de la Chambre de première instance de déléguer au Fonds l'ensemble de ses responsabilités en matière de réparation, des questions concernant le standard de la preuve applicables et de la décision de dessaisissement au profit d'une chambre nouvellement constituée.

28. Le Représentant légal est d'avis que, bien que les bénéficiaires potentiels des réparations collectives ne soient pas identifiés à ce jour, il est important que leurs intérêts soient représentés de façon adéquate à ce stade de la procédure. À cet égard, la Chambre de première instance I a déjà estimé qu'il est important d'assurer les droits des bénéficiaires potentiels des réparations collectives et de représenter leurs intérêts à la procédure en réparation dans la présente affaire⁶⁰. En outre, la Chambre a considéré que les principes régissant les questions liées à la réparation dans le cadre juridique de la Cour s'appliquent à toutes les victimes, et pas uniquement à celles qui ont déposé la demande à cet effet⁶¹, d'autant plus que les potentiels demandeurs n'ont pas eu la possibilité de déposer des demandes en réparation au vu de la façon rapide avec laquelle la procédure a été menée. Enfin, c'est à juste titre et afin de donner plein effet à la participation des victimes à la procédure en réparation dans la présente affaire que le Greffe a considéré récemment qu'il est dans les intérêts des victimes concernées de ne pas modifier leur représentation légale et, en conséquence, décidé que le BCPV devait continuer à représenter les victimes pouvant bénéficier ultérieurement d'une réparation⁶², représentation qui se conforme avec le mandat du Bureau de représenter l'intérêt général des victimes aux procédures devant la Cour.

⁶⁰ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings », *supra* note 5, paras. 11 et 12-b.

⁶¹ Voir la « Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations », *supra* note 12, par. 28. Voir également la Décision contestée, *supra* note 9, par. 255.

⁶² Voir la « Notification of appointment of the legal representatives of victims and applicants for reparations », n° ICC-01/04-01/06-2910, 27 août 2012, pp. 4 et 5.

VI. SUR LE DROIT DES VICTIMES DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS EN RÉPONSE AUX APPELS CONTRE LA DÉCISION CONTESTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 82-4 DU STATUT DE ROME

29. Le Représentant légal soumet que les victimes qui ont été autorisées par la Chambre de première instance I à participer à la procédure en réparation dans le cadre de la présente affaire et dont les intérêts sont concernés par la Décision contestée devraient *a fortiori* pouvoir présenter des observations en réponse à tout appel interjeté en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, et ce eu égard aux mêmes arguments avancés dans la Partie V *supra*.

VII. SUR LE DROIT DE LA DÉFENSE DE FAIRE APPEL DE LA DÉCISION CONTESTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 82-4 DU STATUT DE ROME

30. Si, à juste titre, la Chambre d'appel devait décider que la Décision contestée constitue une « ordonnance de réparation » rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, le Représentant légal soumet que la Défense ne saurait faire appel de ladite décision en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, puisque ladite décision ne concerne pas, de façon précise et concrète, les droits et les intérêts de la personne reconnue coupable.

31. En effet, la Chambre de première instance a statué que M. Lubanga ne dispose d'aucun bien ni avoir qui pourrait être utilisé aux fins de réparation et qu'il ne peut contribuer qu'à des formes de réparation non-financières, et ce avec son consentement uniquement⁶³. La Chambre a en outre statué que toute mesure aux fins de réparation devrait être mise en œuvre par l'intermédiaire du Fonds sur la base de la « *community-based approach* » en utilisant les fonds relevant des contributions volontaires⁶⁴. Mais les ordonnances accordant réparation à titre collectif ne peuvent être rendues directement contre la personne reconnue coupable et ne doivent être exécutés que par l'intermédiaire du Fonds⁶⁵. Enfin, l'hypothèse avancée par la Chambre selon laquelle des biens et des avoirs appartenant à M. Lubanga pourraient

⁶³ Voir la Décision contestée, *supra* note 9, par. 269.

⁶⁴ *Idem.*, par. 274.

⁶⁵ Voir la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

être identifiés et utilisés aux fins d'éventuelles ordonnances de réparation dans la présente affaire⁶⁶, est purement théorique puisqu'elle ne repose sur aucune base réelle.

VIII. SUR LES REQUÊTES DE LA DÉFENSE AUX FINS D'EFFET SUSPENSIF

32. Le Représentant légal observe que la Défense fournit exactement le même argumentaire pour fonder ses deux requêtes aux fins d'effet suspensif de la Décision contestée⁶⁷. Or, lesdites requêtes de la Défense relèvent de deux procédures distinctes : la procédure d'appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et celle d'appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, qui sont régies par deux régimes juridiques différents.

33. S'agissant de l'appel interlocutoire interjeté par la Défense en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal soumet que la question d'effet suspensif relève du régime présidé par l'article 82-3 du Statut de Rome et de la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve. Or, s'agissant de l'appel interjeté par la Défense en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, la question relative à l'effet suspensif ne saurait être examinée sur la même base, mais relève du régime présidé par la règle 150-4 du Règlement de procédure et de preuve, selon laquelle, s'il n'est pas fait appel de l'ordonnance de réparation en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, ladite ordonnance devient définitive. Il s'ensuit que si un appel est interjeté à l'encontre de l'ordonnance de réparation en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, ladite ordonnance ne saurait devenir définitive – et donc exécutoire – jusqu'à ce que l'appel soit tranché par la Chambre d'appel. Autrement dit, l'interjection d'un appel à l'encontre de l'ordonnance de réparation en vertu de l'article 82-4 du Statut de

⁶⁶ Voir la Décision contestée, *supra* note 9, paras. 276 à 280.

⁶⁷ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », *supra* note 16, paras. 12 à 15. Voir également le « Document déposé par la Défense à l'appui de l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », *supra* note 17, paras. 72 à 75.

Rome entraîne la suspension de ladite ordonnance, de façon automatique et sans qu'une requête à cet effet doive être déposée.

34. Le Représentant légal soumet que puisqu'en l'espèce, la Défense, le BCPV et les équipes V01 et V02 ont interjeté appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, ladite décision devrait être considérée suspendue, de façon automatique, en vertu de la règle 150-4 du Règlement de procédure et de preuve.

35. Si, par extraordinaire, la Chambre d'appel devait décider que la Décision contestée ne constitue pas une « ordonnance de réparation » et ne relève donc pas de la procédure d'appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, le Représentant légal soutient la requête de la Défense, déposée dans le cadre de son appel interlocutoire⁶⁸, aux fins d'effet suspensif de la Décision contestée, mais ne partage pas pour autant l'argumentaire avancé par la Défense à l'appui de sa demande. À cet égard, elle réitère ses observations, présentées à la Partie VII *supra*, selon lesquelles la Décision contestée n'affecte pas, de façon précise et concrète, les droits et les intérêts de la personne reconnue coupable, et en tous les cas pas de la façon présentée par la Défense⁶⁹.

36. En conséquence, le Représentant légal soumet que l'effet suspensif devrait être imposé à la Décision contestée afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux victimes dont les intérêts sont affectés, de façon précise et concrète, par ladite décision.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel :

- **De statuer** que la Décision contestée constitue une « ordonnance de réparation » et relève de la procédure d'appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve ;

⁶⁸ Voir le « Document déposé par la Défense à l'appui de l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », *supra* note 17, paras. 72 à 75.

⁶⁹ *Idem*.

- **De statuer, en conséquence**, que (i) les victimes qui ont déposé des demandes en réparation, ainsi que les victimes qui n'ont pas déposé de demandes en réparation mais qui pourraient être concernées par la réparation collective, que le Bureau représente, ont le droit de faire appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, ainsi que de présenter des observations en réponse à tout appel interjeté en vertu dudit article ; (ii) la Défense ne saurait faire appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome ; et (iii) la Décision contestée est automatiquement suspendue en vertu de la règle 150-4 du Règlement de procédure et de preuve.

À titre subsidiaire, si la Chambre d'appel devait statuer que la Décision contestée ne constitue pas une « ordonnance de réparation » et relève de la procédure d'appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, **le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel :**

- **De statuer** que (i) les intérêts personnels des victimes qui ont déposé des demandes en réparation, ainsi que les victimes qui n'ont pas déposé de demandes en réparation mais qui pourraient être concernées par la réparation collective sont affectés par l'appel interlocutoire, que la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriées et que leur participation n'est ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense ; et (ii) l'effet suspensif doit être imposé à la Décision contestée en vertu de l'article 82-3 du Statut de Rome et de la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 1^{er} octobre 2012

À La Haye (Pays Bas)